

## **CONCOURS TECHNICIEN DE RECHERCHE**

### **Ministère de la Culture et de la Communication**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/9/2008 6:38:35

**Fonctions :** Les techniciens de recherche mettent en oeuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entreprise au sein du service de recherche où ils sont affectés. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Recrutés dans des domaines spécifiques (informatique, archéologie, biologie, ...), ils sont affectés dans les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles (inventaire, archéologie, monuments historiques), dans les services de recherche du ministère (centre de restauration et de recherche des musées de France, laboratoire de recherche des monuments historiques).

#### **Conditions générales d'accès à la fonction publique :**

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des états membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions.- Etre en position régulière au regard du service national de l'Etat dont le candidat est le ressortissant.- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Conditions de diplômes :**  
Les concours externes des techniciens de la recherche sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :  
Liste des diplômes pour l'accès au corps des techniciens de la recherche :- diplôme d'études universitaires générales ;- baccalauréat ;- brevet supérieur ;- diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire ;- diplôme d'Etat assistant ou assistante de service social ou infirmier ;- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été déterminée par une commission interministérielle habilitée à cet effet ;- diplôme délivré ou reconnu par un des Etats membres de l'Union européenne ou par un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission mentionnée ci-dessus ; - diplôme homologué de niveau IV ; - qualification professionnelle correspondant à l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par arrêté (arrêté déterminant les branches d'activité professionnelle et les emplois types dans les EPST et les EPSCP). Cette correspondance est appréciée par une commission composée de 5 membres nommés par le directeur général du Cemagref.

Dans certains cas et sous certaines conditions, les candidats peuvent donc demander la reconnaissance de l'équivalence : - des diplômes qui n'apparaissent pas sur la liste des diplômes exigés aux concours postulés, - des diplômes délivrés ou reconnus dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un des autres Etats parties à

l'accord sur l'Espace économique européen,  
professionnelle.

- de la qualification